



Commune du GUA

Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME



Pièce n°7.10 - Annexe : Périmètre de Droit de Préemption Urbain

> Dossier de Concertation publique

**Document provisoire dans l'attente d'une nouvelle
délibération conforme au PLU révisé**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Charente-Maritime
NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal 19 en exercice 19
Nombre de présents 14
Nombre de votants 17
Date de la convocation 03 mai 2013

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LE GUA**

Séance du 16 mai 2013

L'an deux mille treize le seize mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire

Présents: Monsieur Jacky VERNOUX, Maire, Madame Claudine BOUFFARD Monsieur LATREUILLE Alain, , Monsieur DEMUSSY Claude, Monsieur BROUHARD Patrice, Madame MURARO Michèle, Monsieur BERNARD Alain, , Madame Patricia PELTIN, Monsieur Richard JEANDEL, Madame LEBIGRE Nicole, Monsieur Yves BARBES, Monsieur FOUCHER Christian, Monsieur CHEVET Jean Claude, Monsieur Jacques LEPELTIER

Absents - excusés : Monsieur MOUSSET Paul, Monsieur FABIER Vincent, Monsieur Hubert ORTEGA (a donné pouvoir à Monsieur Yves BARBES), Madame BERNARD Katia (a donné pouvoir à Madame Michèle MURARO), Madame Martine REYSSEIX (a donné pouvoir à Monsieur Richard JEANDEL),

REÇU

23 MAI 2013

S/P ROCHEFORT

Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire expose que l'article L.211-1 du code de l'Urbanisme permet aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) délimitées par ce plan.

Il précise que dans les zones soumises au droit de préemption, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois. Elle doit en justifier le bien fondé, l'usage du droit de préemption n'est envisageable que dans le cadre de la réalisation d'opérations d'intérêt général(ou la constitution de réserves foncières en vue de leur réalisation) prévues à l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme.

Il rappelle qu'un droit de préemption urbain avait été instauré par délibération du 29 septembre 1987 sur les zones U et NA portées sur le Plan d'Occupation des Sols, publié le 04 avril 1986.

Depuis, le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 02 février 2012 a eu pour effet de modifier notamment le plan de zonage.

Il indique que le conseil municipal doit se prononcer sur le principe d'institution du DPU et les zones concernées.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
Décide d'instituer le droit de préemption urbain

Dit que les zones concernées sont les zones U et AU du PLU telles que définies sur les plans ci- joints

Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches nécessaires à l'institution de ce droit de préemption urbain et notamment

L'affichage en mairie durant un mois de la présente délibération

La publicité dans deux journaux diffusés dans le département

Transmission de la copie de la délibération à toutes les structures concernées

Fait et délibéré à LE GUA, les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Gua, le 17 mai 2013

Publiée le 23 mai 2013

Le Maire, Jacky VERNOUX

Apposé le 23 Mai 2013

